

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_1431
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

INAUGURATION RESTAURANT NIAM'AFRICA - MADAME AISSATA BA 12 RUE CHRISTINE 50100

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de Madame Aissata Ba en date du 04 avril 2024,
CONSIDÉRANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE LE 13 AVRIL 2024 DE 12H A 00H

ARTICLE 1 – RUE CHRISTINE

La circulation sera barrée, de 12h à 00h.

Mise en place de barrières et/ou véhicules anti-bélier aux intersections avec la rue Bondor et la place de la Fontaine, pour fermer et sécuriser cette portion de la rue.

Autorise la circulation des véhicules en contre sens, entre la rue Bondor et la rue Emmanuel Liais. Mise en place d'un panneau sens interdit à l'intersection rue Emmanuel Liais/rue Christine (sauf riverains avec garage) et en laissant un passage possible pour la sortie des véhicules.

Trois agents de sécurité devront être présents pour assurer la fermeture de la rue et la sécurité.

Autorise l'occupation du domaine public, devant l'établissement « Niam'Africa », le temps de l'inauguration.

Autorise la sonorisation extérieure de 14h à 22h.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – **Suivant la réglementation des établissements recevant du public, une jauge de 3 personnes par mètre carré devra être respectée.**

ARTICLE 4 – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par Madame Aissata Ba. Le demandeur est responsable des opérations. Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint,
Pierre-François Lejeune**